

Arrêté permanent n° AP_2021_43
Portant réglementation de la circulation et de la vitesse
rue des Violettes

Le Maire de la ville de METZ,
Président de Metz Métropole Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT la création d'une "Zone 30" rue des Pensées dans le cadre de la sécurisation de l'accès aux groupes scolaires en modérant la vitesse du trafic et en favoriser la cohabitation de tous les usagers de la voirie,

CONSIDERANT qu'il convient, dans un schéma de cohérence, de prolonger la "Zone 30" créée rue des Pensées à la rue des Violettes, dans son tronçon compris entre la rue du Faubourg et la rue des Pensées,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue des Violettes :

• **"Zone 30 "(art.02 du R.C) :**

- Création d'une "Zone 30" - Vitesse limitée à 30km/h dans son tronçon compris entre la rue du Faubourg et la rue des Pensées

• **Rue à sens unique obligatoire (art.09 du R.C) :**

- Sens unique de circulation, entre la rue du Faubourg et la rue des Pensées, et, dans ce sens, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler en double sens.

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les mesures prises dans les articles 02 et 09 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 20 mai 2021


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

